



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 19 février 2026

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 26-45

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SHMVD**

Z.I. de la Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005702199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi des mâchefers d'incinération issus de l'incinérateur exploité par SHMVD.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de CHAUMONT.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 6.3	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 9.1.3	Sans objet
2	Registre sortie des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Sans objet
3	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gestion du suivi des chantiers réalisés à l'aide de mâchefers d'incinération depuis septembre 2025 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Suite à l'envoi des fiches de suivi des chantiers réalisés entre 2020 et 2025 (fiches transmises en octobre et novembre 2025 pour répondre à la prescription de l'arrêté complémentaire n° 52-2025-10-00144 du 28 octobre 2025), certains chantiers sont jugés non conformes par l'exploitant. Il apparaît donc nécessaire de demander à l'exploitant de statuer sur la conformité des chantiers réalisés avant 2020.

De plus, certains chantiers réalisés sur la période 2020-2025, ayant fait l'objet de constats par l'inspection des installations classées en décembre 2025 et posant question, il convient de demander à l'exploitant de plus amples informations (notamment sur le plan environnemental) afin de pouvoir statuer sur la possible utilisation de mâchefers d'incinération et leur bonne oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 9.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Destination des mâchefers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à l'utilisation en techniques routières ou équivalentes, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition chimique, dans les conditions prévues dans la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée de stockage maximal de six mois, vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée. Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyses pourra être mis en place. Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre. Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 04 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les analyses effectuées sur les lots de mâchefers en juin, juillet et août 2025. Les lots de juin et août sont classés V2 et le lot de juillet est classé V1. Ces lots ont été utilisés sur un chantier implanté sur la commune de HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS. Les analyses sont donc réalisées conformément à la réglementation. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Registre sortie des mâchefers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre sortie des mâchefers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 04 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fichier informatique de suivi des sorties de mâchefers.

Les informations présentes sur ce document sont conformes à la réglementation.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fiche de données environnementales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiche de données environnementales

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en oeuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.

**Constats :**

Depuis la visite d'inspection de septembre 2025, l'exploitant indique que 3 chantiers ont été réalisés (ou sont en cours de réalisation) à l'aide de mâchefers d'incinération. Ces chantiers sont implantés sur les communes de LUMÉVILLE-EN-ORNOIS (55), ORBIGNY-AU-MONT (52) et HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS (52).

Un focus est fait sur le chantier situé sur la commune de HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la fiche « situation environnementale » du chantier. Aucune contrainte réglementaire interdisant l'utilisation de mâchefers n'est constatée.

L'exploitant, par courriel du 04 février 2026, a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble de pièces relatives à ce chantier (fiche de situation environnementale, suivi des sorties de mâchefers, analyses des mâchefers, BSD).

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Traitement et élimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des mâchefers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, un point est effectué sur les chantiers réalisés (ou en cours de réalisation) depuis septembre 2025 (date de la dernière visite d'inspection sur la thématique des mâchefers).

Pour l'année 2025, l'exploitant fait mention de 3 chantiers implantés sur les communes de LUMÉVILLE-EN-ORNOIS (55), ORBIGNY-AU-MONT (52) et HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS (52).

Pour les prévisions de l'année 2026, l'exploitant indique que suite au futur changement d'exploitant consécutif à l'appel d'offre relatif à la DSP (Délégation de Service Public), il sera en charge de 10 000 tonnes de mâchefers. Deux chantiers, permettant de traiter l'ensemble de ce volume, sont en cours de validation avec l'entreprise Martel.

Un point est aussi réalisé sur les informations transmises suite à la visite de septembre 2025 et notamment sur les chantiers indiqués comme non conformes par l'exploitant.

L'exploitant indique qu'un courrier a été envoyé le 02 février 2026 à la société en charge de la mise en oeuvre des mâchefers (société No Stres) pour lui demander de fournir sous 30 jours un planning de mise en conformité de ces chantiers et de réaliser la mise en conformité avant le 30 août 2026.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que suite à des visites menées en décembre 2025 sur des chantiers implantés sur la commune de HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS, certains chantiers posent questions.

L'inspection des installations classées précise aussi que suite à des échanges avec différents services de l'État concernant l'implantation de certains chantiers, des informations complémentaires doivent être portées à la connaissance de ces services afin de statuer sur la conformité des chantiers.

En réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-10-00144 du 28 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des fiches de suivi de chantier en septembre et novembre 2025. L'analyse de ces fiches démontrant un certain nombre de non-conformité sur les chantiers réalisés entre 2020 et 2025, il semble nécessaire de demander à l'exploitant de se prononcer sur la conformité des chantiers réalisés avant 2020.

Ainsi, compte tenu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté complémentaire demandant à l'exploitant :

- sous 1 an de justifier la conformité des chantiers réalisés avant 2020. Pour chaque chantier, une vérification in situ sera réalisée et attestera de la mise en œuvre réelle de ces déchets spécifiques
- pour tous les chantiers réalisés postérieurement à 2020 :
  - sous 3 mois de justifier la bonne prise en compte des exigences environnementales, notamment les zonages environnementaux spécifiques (zone humide, périmètre de protection de captage, parc national, parc régional, zone Natura 2000, ...), relatives à l'ensemble des chantiers réalisés depuis 2020. Pour chaque chantier, une vérification in situ sera réalisée et attestera de la mise en oeuvre réelle de ces déchets spécifiques.
  - en cas de non-conformité,
    - sous 6 mois de réaliser une analyse des risques potentiels de pollution
    - sous 9 mois de proposer des actions correctives adaptées associées à un échéancier ambitieux s'appuyant notamment sur les conclusions de l'analyse de risque
- pour tous les chantiers réalisés postérieurement à 2020 et déclarés non conformes suite à la transmission de l'état des lieux transmis en septembre et novembre 2025 :
  - sous 1 mois de proposer, pour chacun, les mesures correctives à mettre en œuvre, en justifiant de leur pertinence et du respect des exigences réglementaires liées notamment à la gestion des eaux météoriques
  - sous 2 mois de proposer un échéancier de remise en conformité, cet échéancier ne pouvant dépasser 1 an spécifiquement pour les chantiers récents réalisés sur la commune de HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS sous 15 jours de transmettre les informations permettant de statuer sur la bonne mise en oeuvre des mâchefers d'incinération
- sous 1 mois de proposer une procédure permettant un suivi adapté et répondant aux exigences réglementaires inhérentes au respect de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois